



Direction Interventions
Unité aides aux exploitations et expérimentation
12, Rue Rol-Tanguy
TSA 20002
93555 Montreuil Cédex

Dossier suivi par : Vanessa Laugé/Sophie Marchau

Mail : gecri@franceagrimer.fr

Décision du Directeur Général

de FranceAgriMer

du 10 mars 2017

INTV-GECRI-2017-14

Plan de diffusion :
DDTM - DRAAF

Mise en application : Immédiate

Objet : La présente décision précise les modalités de mise en œuvre de la prise en charge des pertes de revenus des producteurs de palmipèdes liées à l'apparition d'une épizootie d'influenza aviaire dans le Sud-Ouest de la France entre novembre 2015 et août 2016. Elle précise notamment les modalités de gestion du solde des avances déjà versées.

Mots clés : Influenza aviaire, palmipèdes, H5N1, solde, 2016

SOMMAIRE

1. Cadre réglementaire.....	3
2. Caractéristiques générales de la mesure	4
2.1. Critères cumulatifs d'éligibilité transversaux	4
2.2. Montant de la compensation	4
2.3. Calcul de l'aide.....	4
A/ Cas général	4
B/ Cas particuliers	5
2.4. Solde des avances.....	6
2.5. Plafond individuel de l'aide.....	7
2.6. Plafond national de l'aide	7
2.7. Planchers de l'aide.....	7
2.8. Exclusions.....	7
3. Gestion administrative de la mesure	8
3.1. Préparation et constitution du dossier du demandeur.....	8
3.2. Instruction des demandes par les DDT(M).....	9
3.3. Instruction des demandes par FranceAgriMer	10
3.4. Paiement des dossiers par FranceAgriMer	10
4. Contrôles.....	11
5. Remboursement de l'aide indûment perçue.....	11
6. Intentionnalité.....	11
7. Délais	11

Suite à l'épizootie d'influenza aviaire, des mesures de dépeuplement et de vide sanitaire ont été décidées en zone de restriction conformément à l'arrêté du 9 février 2016. Le gouvernement a mis en place une compensation des pertes de revenus consécutives à ces mesures.

Le paiement d'avances a été mis en œuvre en 2016 au travers des décisions INTV-GECRI 2016-15 et 52.

La présente décision porte sur la gestion du solde de cette compensation pour les producteurs de palmipèdes ou des paiements directs pour les producteurs n'ayant pas demandé d'avance.

Ce dispositif fait l'objet d'un cofinancement européen à hauteur de 50 % des pertes compensées.

1. Cadre réglementaire

- Règlement d'exécution (UE) 2017/295 de la Commission du 20 février 2017 sur des mesures exceptionnelles de soutien du marché pour le secteur de la viande de volaille en France
- Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime
- Décision d'exécution (UE) 2015/2239 de la Commission du 2 décembre 2015 concernant certaines mesures de protection motivées par la détection de l'influenza aviaire hautement pathogène des sous-types H5N1 et H5N2 en France (JO L 317, 3.12.2015, p.37). Décision d'exécution (UE) 2015/2460 de la Commission du 23 décembre 2015 concernant certaines mesures de protection motivées par la détection de l'influenza aviaire hautement pathogène du sous-type H5 en France (JO L 339, 24.12.2015, p.52). Décision d'exécution (UE) 2016/42 de la Commission du 15 janvier 2016 modifiant l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2015/2460 concernant certaines mesures de protection motivées par la détection de l'influenza aviaire hautement pathogène du sous-type H5 en France (JO L 11, 16.1.2016, p.10).
- Décision d'exécution (UE) 2016/237 de la Commission du 17 février 2016 modifiant l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2015/2460 concernant certaines mesures de protection motivées par la détection de l'influenza aviaire hautement pathogène du sous-type H5 en France (JO L 44, 19.2.2016, p.12).
- Décision d'exécution (UE) 2016/447 de la Commission du 22 mars 2016 modifiant la décision d'exécution (UE) 2015/2460 concernant certaines mesures de protection motivées par la détection de l'influenza aviaire hautement pathogène du sous-type H5 en France (JO L 78, 24.3.2016, p.76).
- Arrêté du 2 décembre 2015 déterminant une zone réglementée à faible risque à la suite de la déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène et limitant certains mouvements hors du territoire national depuis le département de la Dordogne (Journal Officiel de la République Française du 3.12.2016, texte 38 sur 178).
- Arrêté du 17 décembre 2015 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français (Journal Officiel de la République Française du 18.12.2016, texte 56 sur 142).
- Arrêté du 15 Janvier 2016 modifiant l'arrêté du 17 décembre déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français (Journal Officiel de la République Française du 16.1.2016, texte 31 sur 85).
- Arrêté du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaire contre l'influenza hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français (Journal Officiel de la République Française du 10.2.2016, texte 42 sur 129).
- Arrêté du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène (Journal Officiel de la République Française du 15.9.2016, texte 33 sur 100).
- Arrêtés Préfectoraux de Déclaration d'Infections des foyers de grippe aviaire hautement pathogènes confirmés entre le 24 novembre 2016 et le 18 avril 2016
- Arrêtés Préfectoraux de levée de Déclaration d'Infections des foyers de grippe aviaire hautement pathogènes confirmés entre le 24 novembre 2016 et le 18 avril 2016.
- Arrêtés Préfectoraux de Déclaration d'Infections des foyers de grippe aviaire hautement pathogènes confirmés les 15 juillet, 18 juillet, 25 juillet et 5 août 2016.
- Arrêtés Préfectoraux de levée de Déclaration d'Infections des foyers de grippe aviaire hautement pathogènes confirmés les 15 juillet, 18 juillet, 25 juillet et 5 août 2016.
- Décision INTV-GECRI-2016-15 du 7 avril 2016 modifiée relative au paiement de l'avance pertes de revenus liées à l'influenza aviaire à destination des éleveurs de palmipèdes en zone de restriction.

2. Caractéristiques générales de la mesure

2.1. Critères cumulatifs d'éligibilité transversaux

Peuvent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette décision :

- les exploitants agricoles, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole.
- les exploitations ayant une activité d'élevage ou gavage de palmipèdes et commercialisant ces palmipèdes (vivants, entiers, découpés ou transformés). Les exploitations qui pratiquent le gavage doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 21 avril 2015 établissant des normes minimales relatives à l'hébergement des palmipèdes destinés à la production de foie gras et s'y engagent en signant le formulaire de demande d'aide.
- les exploitations dont le siège est situé dans le périmètre de la zone de restriction telle que définie dans l'arrêté du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français, ou, par dérogation, dont un bâtiment d'élevage au moins est situé dans le périmètre de la zone de restriction à condition de pouvoir justifier que l'activité de ce bâtiment répond aux critères d'éligibilité.
- les producteurs ayant débuté une activité de production de palmipèdes avant l'application de la mesure de dépeuplement et de vide sanitaire à leur exploitation, et ayant subi une perte économique résultant des mesures de dépeuplement et de vide sanitaire décidées dans le périmètre de la zone de restriction.

Il n'est pas nécessaire d'avoir obtenu une avance dans le cadre des dispositifs mis en place par la décision INTV-GECRI-2016-15 du 7 avril 2016 modifiée pour bénéficier de la présente mesure.

2.2. Montant de la compensation

Le montant de la compensation correspond à la perte de marge brute par animal non produit en raison de l'obligation de dépeuplement et de vide sanitaire mis en œuvre dans le périmètre de la zone de restriction.

Ce montant est calculé sur la base des forfaits par catégorie d'animaux listés en annexe de la présente décision, appliqués à un nombre d'animaux éligibles non produits.

Les forfaits relatifs à la filière des palmipèdes gras peuvent être cumulés pour un même animal, passant d'une catégorie à l'autre au fil de son développement en cohérence avec le système d'élevage de l'exploitation.

Aucun autre coût n'est pris en charge.

2.3. Calcul de l'aide

A/ Cas général

Dans le cas général, le nombre d'animaux non produits éligibles permettant de calculer la compensation correspond à la différence entre le nombre d'animaux produits sur la période courant du 1er décembre 2015 au 30 novembre 2016 (période n) et le nombre d'animaux produits sur la période courant du 1er décembre 2014 au 30 novembre 2015 (période n – 1).

B/ Cas particuliers

B/1 Cas particulier des producteurs disposant d'une période n – 1 complète mais non représentative de l'activité de leurs exploitations (difficultés personnelles, sanitaires etc)

Dans le cas de producteurs ayant connu une production atypique dans leur exploitation sur la période n – 1 (difficultés personnelles, sanitaires etc), la période courant du 1er décembre 2013 au 30 novembre 2014 (période n – 2) peut être utilisée. Dans ce cas, un argumentaire devra être fourni par l'exploitant. Il explicitera en quoi la période n - 1 n'est pas représentative de sa production.

B/2 Cas particulier des producteurs ayant agrandi leurs exploitations ou changé d'activité au sein de la filière, et débuté une production dans cette nouvelle configuration entre le 1er décembre 2014 et la mise en œuvre de la mesure de dépeuplement et de vide sanitaire sur leurs exploitations

Dans le cas de producteurs ayant agrandi leur exploitation ou changé d'activité au sein de la filière entre le 1er décembre 2014 et la mise en œuvre de la mesure de dépeuplement et de vide sanitaire sur leur exploitation, et débuté une production dans cette nouvelle configuration avant l'application de la mesure de dépeuplement et de vide sanitaire sur l'exploitation, une reconstitution de la production pour la période de référence n – 1 pourra être réalisée, en reconstituant une période de 12 mois au prorata temporis sur la base des données de production correspondant à la nouvelle configuration de l'exploitation au cours d'une partie de la période n – 1 et / ou du début de la période n, de manière à obtenir une comparaison de la production sur la base de données cohérentes avec l'activité de l'exploitation dans sa nouvelle configuration.

Exemple : dans le cas d'un gaveur ayant agrandi de 200 places sa salle de gavage et mis en service ses nouvelles places à partir du 1er octobre 2015 avant de suspendre son activité le 1er avril 2016 en raison de la mesure de dépeuplement, le producteur devra fournir ses données de production réalisées entre le 1er octobre 2015 et le 1er avril 2016 (base pour le calcul de la période de référence n – 1), et ses données de production réalisée entre le 1er décembre 2015 et le 30 novembre 2016 (période n). Les données de production fournies pour la période courant du 1^{er} octobre 2015 au 1^{er} avril 2016 feront ensuite l'objet d'un retraitement par la DDT(M) pour obtenir une période de production n – 1 sur une base annuelle, permettant de comparer les deux références de production n – 1 et n (ainsi, dans le cas présent, la production de la période courant du 1er octobre 2015 au 1er avril 2016 sera multipliée par 2 pour obtenir une production de l'exploitation sur une période n – 1 annuelle).

Pour être traités de manière spécifique, les producteurs concernés doivent fournir un courrier expliquant le changement de configuration de l'exploitation.

B3/ Cas particulier des nouveaux producteurs ayant débuté leurs productions de palmipèdes entre le 1er décembre 2014 et la mise en œuvre de la mesure de dépeuplement et de vide sanitaire sur leurs exploitations

Dans le cas de nouveaux producteurs n'ayant pas produit de palmipèdes pendant la période n – 1 ou ayant produit des palmipèdes durant une partie seulement de la période n – 1, une reconstitution pourra être réalisée afin d'obtenir une production de référence pour la période de référence n – 1 :

- dans le cas des nouveaux producteurs installés avec aide à l'installation, la reconstitution sera réalisée à partir des données de production prévisionnelle pour la période n qui sont contenues dans le Plan d'entreprise validé ;

Exemple : dans le cas d'un gaveur ayant débuté sa production de palmipèdes le 1er février 2016 avant de suspendre son activité le 1er avril en raison de la mesure de dépeuplement, le producteur devra fournir ses données de production prévisionnelles contenues dans le Plan d'entreprise validé pour la période courant du 1er février 2016 au 30 novembre 2016, et ses données de production réalisée entre le 1er février 2016 et le 30 novembre 2016, de manière à comparer ces deux références de production.

- dans le cas des nouveaux producteurs installés sans aide à l'installation, la reconstitution sera réalisée à partir d'une reconstitution de la production de la période de référence n – 1 au prorata temporis réalisée sur la base des données de production de l'exploitation au cours d'une partie de la période n – 1 et / ou du début de la période n.

Exemple : dans le cas d'un gaveur ayant débuté sa production de palmipèdes le 1er février 2016 avant de suspendre son activité le 1er avril en raison de la mesure de dépeuplement, le producteur devra fournir ses données de production réalisée entre le 1er février 2016 et le 1er avril 2016 (base pour le calcul de la période de référence n-1), et ses données de production réalisée entre le 1er février 2016 et le 30 novembre 2016 (période n). Les données de production fournies pour la période courant entre le 1er février 2016 et le 1er avril 2016 feront ensuite l'objet d'un retraitement par la DDT(M) pour obtenir une période de production n – 1 sur une base de 10 mois, permettant de comparer les deux références de production n-1 et n (ainsi, dans le cas présent, la production de la période courant du 1er février 2016 au 1er avril 2016 sera multipliée par 5 pour obtenir une production de l'exploitation sur une période n – 1 de 10 mois).

Pour bénéficier de la compensation, les nouveaux producteurs doivent impérativement avoir débuté leur production de palmipèdes **avant l'application de la mesure de dépeuplement et de vide sanitaire sur l'exploitation.**

B4/ Cas particulier des producteurs ayant arrêté définitivement leur production de palmipèdes entre la date de mise en œuvre de la mesure de dépeuplement et de vide sanitaire sur leurs exploitations et le 30 novembre 2016

Dans le cas des producteurs ayant arrêté définitivement leur production de palmipèdes après la mise en œuvre de la mesure de dépeuplement (entre la date de mise en œuvre de la mesure et le 30 novembre 2016), la production de la période de référence n – 1 correspondra à une période de production de palmipèdes similaire à celle réalisée en période n.

Exemple : dans le cas d'un producteur de canards prêts-à-gaver ayant arrêté définitivement son activité de producteur de palmipèdes le 1er juin 2016, le producteur devra fournir ses données de production réalisées entre le 1er décembre 2014 et le 1er juin 2015, et ses données de production réalisée entre le 1er décembre 2015 et le 1er juin 2016, de manière à disposer de périodes de référence comparables.

2.4. Solde des avances

Lorsque le bénéficiaire a fait l'objet du paiement d'avance(s), le solde à verser correspond à la différence entre le montant de l'aide calculé sur les pertes réelles (conformément aux points précédents) et le montant de l'avance ou des avances perçue(s). Dans le cas où le dossier présenté ne permet pas de solder l'avance, un titre de recette sera émis.

Obligation de dépôt de dossier de solde

Tout producteur ayant fait l'objet du paiement d'une avance doit déposer un dossier dans le cadre de cette décision afin de solder cette avance auprès des services de l'État, y compris s'il n'attend aucun paiement complémentaire. En l'absence de dépôt de dossier, un titre de recette sera émis.

FranceAgriMer adressera un courrier simple d'information à l'ensemble des producteurs ayant fait l'objet du paiement d'une avance leur rappelant qu'ils doivent déposer un dossier dans le cadre du présent dispositif, sans quoi ils devront reverser l'avance perçue. La non-réception de ce courrier d'information ne peut être opposable à l'établissement.

2.5. Plafond individuel de l'aide

Le nombre d'animaux non produits éligibles est plafonné pour chaque exploitation à 16/52 du nombre d'animaux produits sur la période n – 1.

Exceptions :

- dans le cas des d'exploitations implantées au sein des zones réglementées mises en œuvre autour des quatre foyers d'IAHP déclarés en juillet et août 2016, le nombre d'animaux non produits éligibles est plafonné à 22/52 du nombre d'animaux produits sur la période n – 1,
- dans le cas des producteurs ayant arrêté définitivement leur production de palmipèdes entre la date de mise en œuvre de la mesure de dépeuplement et de vide sanitaire sur leurs exploitations et le 30 novembre 2016, le nombre d'animaux non produits éligibles est plafonné au ratio correspondant au nombre de semaines de non production subies en raison de la mesure de dépeuplement (période courant entre la date d'interdiction de mise en place du type d'animaux produits et la date d'arrêt d'activité) divisé par le nombre de semaines d'activité du producteur pendant la période n. Par exemple, dans le cas d'un producteur ayant définitivement stoppé son activité de production de palmipèdes démarrés au 1^{er} février 2016, ce ratio correspond à 2/8 (2 semaines de non production subies à partir de l'interdiction de mise en place des canetons au 18 janvier 2016 / 8 semaines d'activité sur la période n).

2.6. Plafond national de l'aide

En cas de dépassement du plafond fixé pour un forfait au niveau national, un stabilisateur portant sur le nombre de palmipèdes éligibles par catégorie après application des plafonds individuels mentionnés au point 2.1.2, pour l'ensemble des demandeurs éligibles est mis en place.

2.7. Planchers de l'aide

En cas de paiement direct (demandeur n'ayant pas fait l'objet d'une avance), le montant minimum de compensation dans le cadre du présent dispositif est fixé à 500€.

En cas de paiement d'un solde (demandeur ayant fait l'objet d'une avance), le montant minimum de compensation dans le cadre du présent dispositif est fixé à 100€.

En application de la transparence GAEC, les planchers s'appliquent pour chacun de ces associés.

2.8. Exclusions

Un exploitant ne peut pas bénéficier d'une compensation recouvrant une perte pour laquelle il a reçu une compensation de la part de la direction départementale (de la cohésion sociale) et de la protection des populations (DD(CS)PP) dans le cadre de l'épisode d'influenza aviaire 2015-2016 (cas des foyers) Néanmoins, une compensation peut être versée pour une perte non couverte par la DDPP ou la DDCSPP.

Un exploitant ne peut pas bénéficier d'une compensation recouvrant une perte pour laquelle il a reçu une compensation sur la base d'une assurance privée.

3. Gestion administrative de la mesure

3.1. Préparation et constitution du dossier du demandeur

Le producteur sollicitant le bénéfice de la mesure doit s'adresser à la DDT(M) du département où se situe le siège de son exploitation (ou un établissement si le siège n'est pas dans un département concerné par l'arrêté du 9 février 2016) afin de connaître les critères d'éligibilité de la mesure et retirer un formulaire de demande d'aide.

Le formulaire de demande d'aide n° **Cerfa 15674** sera disponible en ligne sur le site de FranceAgriMer à la rubrique « viandes blanches »

Un seul dossier par numéro SIREN doit être déposé. Le dossier de demande de compensation doit comprendre les pièces suivantes :

- le formulaire de demande d'aide complété et signé par le demandeur ;
- un RIB du demandeur (à fournir uniquement si le demandeur n'a pas fait de demande d'avance ou a changé de RIB)
- les factures d'achat et de vente, permettant d'établir le nombre d'animaux commercialisés ou cédés en interne par catégorie de production pour les périodes $n - 1$ (ou $n - 2$) et n ;

OU

- une attestation de l'OP validant le nombre d'animaux commercialisés ou cédés en interne par catégorie de forfait pour les périodes $n - 1$ (ou $n - 2$) et n .

OU

- une certification par le centre de gestion agréé ou un expert comptable (nom, signature et cachet) des données renseignées du formulaire établissant le nombre d'animaux commercialisés ou cédés en interne par catégorie de production pour les périodes $n - 1$ (ou $n - 2$) et n ;

Dans les cas où seule une certification OP ou comptable est fournie, des pièces justificatives probantes (factures, pièces comptables, autres) seront demandées pour les dossiers sélectionnés par sondage par FranceAgriMer, afin de corroborer les attestations et /ou certifications. Ces pièces devront être transmises aux DDT pour instruction préalablement à la transmission du lot à FranceAgriMer.

Les éléments inscrits sur ces documents doivent permettre de faire directement le lien entre les animaux et les catégories de forfait de la décision FranceAgriMer

Le cas échéant, les pièces suivantes sont ajoutées (si elles n'ont pas été fournies avec la demande d'avance) :

- Pour les exploitations ayant une activité dans la zone de restriction mais dont le siège n'est pas dans la zone de restriction, des justificatifs permettant de rattacher l'activité avicole éligible et le nombre d'animaux mentionnés dans le formulaire à un bâtiment situé dans la zone de restriction (attestation d'assurance du bâtiment, facture spécifiquement rattachable à l'établissement, etc.) ;
- Une copie du récépissé de déclaration concernant les établissements préparant, transformant, manipulant, exposant, mettant en vente, entreposant ou transportant des denrées animales ou d'origine animale auprès de la Direction Départementale compétente pour la santé et la protection des populations (DD(CS)PP) dans le cas d'une vente à la ferme des produits (ayant des animaux déclarés dans les catégories en filières courtes du formulaire) ;

- Pour les producteurs concernés par le cas particulier B1/, un courrier justifiant l'utilisation de la période n – 2 comme référence dans le calcul de la compensation ;
- Pour les producteurs concernés par le cas particulier B2/, un courrier expliquant le changement de configuration de l'exploitation, une (des) pièce(s) justifiant de la date de début de production avec la nouvelle configuration de l'exploitation, et une (des) pièce(s) justifiant de la date de suspension de production en raison de la mesure de dépeuplement et de vide sanitaire (par exemple bon de sortie du dernier lot de palmipèdes) ;
- Pour les producteurs concernés par le cas particulier B/3, une (des) pièce(s) justifiant de la date d'installation (attestation MSA, certificat de conformité « aide à l'installation des jeunes agriculteurs »...), ainsi que pour les nouveaux producteurs n'ayant pas bénéficié d'une aide à l'installation, une (des) pièce(s) justifiant de la date de suspension de production en raison de la mesure de dépeuplement et de vide sanitaire (par exemple bon de sortie du dernier lot de palmipèdes) ;
- Pour les producteurs concernés par le cas particulier B4/, une (des) pièce(s) justifiant de la date d'arrêt définitif d'activité de production de palmipèdes (attestation MSA, courrier de l'OP...)

3.2. Instruction des demandes par les DDT(M)

Les demandes d'aide doivent répondre aux critères d'éligibilité définis dans la présente décision.

Ces demandes doivent être déposées en DDT(M) au plus tard à la date mentionnée au point 7.

Dans le cas où le dossier transmis s'avère incomplet, les éléments manquants doivent être communiqués avant cette même date, sous peine de rejet.

Pour ce dispositif, une téléprocédure est mise à disposition des DDT(M).

La DDT(M) effectue la sélection et l'instruction des dossiers et détermine les montants d'aides qu'elle propose au versement à FranceAgriMer, conformément aux règles définies dans la présente décision. Les éléments juridiques, techniques et financiers de la demande peuvent alors être saisis dans la téléprocédure mise à disposition des DDT(M) concernées. La demande est ensuite transmise pour paiement à FranceAgriMer. Un courriel informera les DDT(M) de la mise à disposition de la téléprocédure et de la procédure de saisie.

La saisie dans l'outil téléprocédure doit correspondre strictement aux données justifiées du formulaire.

Les demandes de paiement direct devront être isolées dans des lots dédiés.

La DDT(M) transmet à la DGPE avant la date mentionnée au point 7 une estimation des volumes d'animaux éligibles pour chaque forfait dans son département

La transmission des demandes par la DDT(M) pour paiement par FranceAgriMer est réalisée dès que possible, de façon groupée par lots, dans le cadre de la téléprocédure mise à disposition de la DDT(M). Plusieurs lots sont possibles. L'ensemble des demandes devra être transmise par la DDT(M) pour paiement par FranceAgriMer à la date mentionnée au point 7.

La téléprocédure propose l'édition d'un tableau de synthèse reprenant notamment, pour chaque demande intégrée dans un même lot, les coordonnées du bénéficiaire, le montant de l'aide calculée pour cette mesure, ainsi que les dossiers à transmettre à FranceAgriMer dans le cadre de la sélection par sondage. L'envoi adressé par courrier à FranceAgriMer – Unité Aides aux exploitations et expérimentation/ pôle gestion de crises, doit comporter :

- le tableau de synthèse du lot au statut « validé » visé en original par le DDT(M) ou son représentant ;
- les relevés d'identité bancaire indiqués dans le tableau, classés dans l'ordre du tableau (la DDT(M) doit s'assurer de l'exacte concordance entre le demandeur, le titulaire du RIB papier et la saisie du titulaire dans la téléprocédure, il appartient aux DDT de vérifier que le titulaire du RIB enregistré correspond bien au demandeur notamment, en cas de changement de forme juridique) ;
- les dossiers sélectionnés, l'intégralité des pièces justificatives listées au point 3.1.

Les dossiers rejetés doivent faire l'objet d'un courrier de rejet argumenté de la part de la DDT(M)

3.3. Instruction des demandes par FranceAgriMer

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de deuxième niveau des demandes transmises par les DDT(M) sur la base du tableau de synthèse visé par le DDT(M) ou son représentant et des éléments saisis dans la téléprocédure.

Un contrôle par sondage de dossiers papier est réalisé par FranceAgriMer, le taux de sondage pouvant être étendu en tant que de besoin si des erreurs sont constatées.

Pour les dossiers faisant l'objet d'un contrôle par sondage, le contrôle s'effectue sur la base de la demande « papier » complétée des pièces justificatives.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toutes les pièces complémentaires qu'il juge utile au contrôle. Notamment pour les exploitations ayant changé de forme juridique ou de dénomination sociale, un nouveau RIB au nom de la nouvelle structure sera demandé.

En cas de non respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée auprès de la DDT(M) par FranceAgriMer.

Si les contrôles administratifs révèlent des anomalies sur le(s) dossier(s) sélectionné(s) par sondage, la mise en paiement de l'ensemble des demandes figurant sur le lot est suspendue dans l'attente des compléments demandés.

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie, les demandes du lot sur lequel il(s) figure(nt) sont mises en paiement.

3.4. Paiement des dossiers par FranceAgriMer

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer. Seuls les dossiers validés dans la téléprocédure et dont le tableau de synthèse signé par le DDT(M) ou son représentant et les dossiers sélectionnés ont été envoyés par courrier peuvent être mis en paiement par FranceAgriMer.

La mise en paiement ne peut pas être effectuée au profit d'entreprises ayant bénéficié d'aide jugée illégale par la Commission et qui a fait l'objet d'une demande de reversement non suivie d'effet (ou partiellement suivie d'effet) auprès de ces dernières.

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie, le(s) dossier(s) ainsi que les demandes du lot dans lequel il figure sont mis en paiement, sur la base des critères fixés par la décision.

Le paiement des dossiers est réalisé dans la limite des plafonds en nombre d'animaux et en euros fixés pour chaque forfait présentés en annexe de la présente décision. En cas de dépassement du plafond pour une catégorie de forfait, un stabilisateur sera appliqué. Une fois le paiement réalisé (au plus tard le 30 septembre 2017), FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement précisant les références du règlement européen.

FranceAgriMer est responsable du traitement des recours individuels après paiement des dossiers.

4. Contrôles

Les demandes font l'objet de contrôles administratifs sur pièces par les DDT(M) et FranceAgriMer et peuvent également conduire à des contrôles sur place par les services nationaux compétents et les services de l'Union européenne avant et après paiement.

Le bénéficiaire de l'aide doit se prêter, sans délai, aux contrôles et vérifications physiques ou comptables effectués par les agents de FranceAgriMer ou par toute autre personne habilitée. A cette fin, le bénéficiaire de l'aide doit tenir à la disposition des agents de FranceAgriMer ou toute autre personne habilitée, l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide durant les 10 années suivant celle du paiement de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide de l'Union européenne, entraîner l'application de réductions d'aide et/ou de sanctions.

5. Remboursement de l'aide indûment perçue

En cas d'irrégularité détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée. En outre, une sanction de 10% du montant de l'aide indue est appliquée.

Si l'irrégularité est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à due concurrence du montant indu.

Des intérêts sont appliqués en cas de demande de remboursement et de non paiement dans les délais prévus.

6. Intentionnalité

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses, une sanction administrative est appliquée.

Elle correspond à 50% du montant de l'aide indûment payée ou qui aurait été payée si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

7. Délais

Les dossiers de demandes de compensation doivent être réceptionnés complets en DDT(M) au plus tard le 14 avril 2017. Dans le cadre de son instruction, la DDT(M) pourra demander, pour des dossiers complets, des éléments/pièces complémentaires jusqu'à la date limite de transmission des dossiers à FranceAgriMer.

Les DDT transmettent à la DGPE avant le 24 avril 2017 une estimation des volumes d'animaux éligibles par forfait pour leur département. Elles transmettent parallèlement à FranceAgriMer, la liste des bénéficiaires ayant perçu une ou deux avances et qui n'ont pas déposé de dossier de solde.

Les DDT(M) valident les demandes dans la téléprocédure et transmettent à FranceAgriMer les demandes de versement de l'aide au fil de l'eau et au plus tard le 31 mai 2017.

Le Directeur général

Eric ALLAIN

Annexe – liste des forfaits et des plafonds

	Forfait Montant en € par animal	Plafonds totaux d'animaux éligibles (en nombre d'animaux)
Filière longue		
Canard mulard démarré âgé de trois jours*	0,0974	668 427
canard mulard démarré standard / IGP / Label Rouge	0,48	10 115 677
canard mulard prêt à gaver standard	1,03	646 195
canard mulard prêt à gaver IGP	1,36	8 737 557
canard mulard prêt à gaver Label Rouge	1,62	808 848
canard mulard gavé standard	2,96	900 255
canard mulard gavé IGP	3,29	7 818 392
canard mulard gavé Label Rouge	5,26	559 637
canard de barbarie standard*	0,96	71 331
canard de barbarie certifié*	1,17	7 579
canard de barbarie Label Rouge*	1,25	28 344
canard colvert*	2,265	7 392
oie prête à gaver	5,71	50 179
oie gavée	11,08	49 500
Filière courte		
canard mulard démarré	0,48	724 512
canard mulard prêt à gaver	2,26	606 172
canard mulard gavé	8,82	690 431
canard mulard gavé vendu entier	4,40	664 261
canard mulard gavé vendu découpé en morceaux	8,55	578 814
canard mulard gavé vendu transformé	38,11	321 019
oie démarrée	4,91	15 769
oie gavée vendue entière	21,19	14 560
oie gavée vendue transformée	46,66	11 024
canard à rôtir*	2,74	25 831
oie à rôtir*	5,71	7 156

** forfaits non cumulables pour un même animal (seuls les forfaits relatifs à la filière des palmipèdes gras peuvent être cumulés pour un même animal, passant d'une catégorie à l'autre au fil de son développement en cohérence avec le système d'élevage de l'exploitation)*

Exemple :

- le montant de la compensation par tête de palmipède d'un éleveur-gaveur IGP élevant un canard depuis le 1er jour sur l'exploitation puis le gavant sur place est de : $0,48+1,36+3,29 = 5,13\text{€}$

- le montant de la compensation par tête de palmipède d'un éleveur en filière courte élevant un canard depuis le 1er jour sur l'exploitation puis le commercialisant transformé après l'avoir gavé, abattu et découpé sur son exploitation est de : $0,48+2,26+8,82+4,4+8,55+38,11 = 62,62\text{€}$

- le montant de la compensation par tête de palmipède d'un éleveur de canard de Barbarie Label Rouge est de : $1,25\text{€}$